



**Débit de boissons temporaire :
" Club de la joie de vivre "**

no 298-2026

Le Maire, de la **Ville de LES ARCS**, VAR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu l'article L3321-1 du Code de la santé publique, concernant la classification des boissons ;

Vu les articles L3334-1 à L3334-2 du Code de la santé publique, concernant les débits de boissons temporaires ;

Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la santé publique, concernant les Dérogations temporaires ;

Vu les articles R3352-1 à R3352-3 du Code de la santé publique concernant les débits de boissons ;

Vu les articles L1, L49 et suivants du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par **Madame Michéle PELZCYK** présidente de l'association « **Le Club de la joie de vivre** »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons et autres lieux publics,

Considérant que l'autorisation ainsi accordée ne soit préjudiciable, ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Madame Michéle PELZCYK** présidente de l'association « **Le Club de la joie de vivre** » de la Ville des ARCS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « **Repas animé** » **dimanche 13 septembre 2026 de 12h00 à 19h00 Salle Hugony Place du 11 Novembre 83460 Les Arcs.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **groupes 1 et 3** tels que les définit l'article L1 du code des débits de boissons.

Les organisateurs sont invités à cesser la vente de boissons alcoolisées **trente minutes avant l'expiration du présent arrêté.**

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions du décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à **la lutte contre les bruits de voisinage** pris pour l'application de l'article L 1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 8 septembre 2026

Notifié le :
Signature :